

## SOMMAIRE

Dupe ou complice, WILFRID GASCON.  
La "dame voilée."  
La roche tarpéienne.  
Les beautés du militarisme,  
Dernière correspondance entre le cardinal Bar-  
nabo et M. Dessau'es.]  
Soins aux malades.  
Derniers livres français.  
Trésor de la Ménagère.

## Dupe ou complice

Le *Courrier des Etats-Unis*, parlant de la lettre adressée par l'ex-lieutenant-colonel Picquart à M. Brisson, président du conseil des ministres en France, au sujet des trois documents lus à la chambre des députés par M. Cavaignac, dit que M. Picquart réédite, en se l'appropriant d'une façon définitive, la supposition qui donne au successeur du général Billot le rôle de dupe ou de complice.

J'ai suivi dans les journaux, avec une grande assiduité, les débats dans toute cette affaire, principalement dans le procès Zola, et je crois qu'on peut supposer, en effet, à moins qu'un certain officier de l'état-major général ne soit venu mentir devant la cour d'assises, que M. Cavaignac doit être dupe ou complice quand il vient affirmer devant le monde entier que les deux documents lus par lui à la tribune, où il est question d'un certain D..., s'appliquent à Dreyfus et doivent suffire à convaincre « tout homme de bonne foi » de la culpabilité du malheureux officier.

Relisons ces documents ou pièces dans l'ordre que M. Cavaignac, les a donnés à la chambre. Ce sont des lettres écrites par un agent d'une puissance étrangère à un de ses amis à propos d'un espion à leur solde désigné par l'initiale D... que M. Cavaignac pense être Dreyfus.

La première a reçu la date de mars 1894 lorsqu'elle est arrivée au bureau des renseignements du ministère de la guerre; elle est ainsi conçue :

« Hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir; ne pouvant aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses, très-intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps. »

La deuxième pièce, datée du 16 avril 1894, s'exprime en ces termes :

« Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ. Du reste, je serai de retour dans huit jours. Ci-joint douze plans directeurs de X... que ce canaille de D... m'a donné pour vous. . . »

Dans ces deux pièces, il est question d'une personne en rapports avec des agents d'une puissance étrangère et cette personne y est désignée par la lettre D... M. Cavaignac est certain qu'il s'agit ici d'Alfred Dreyfus, « à cause, dit-il, de l'ensemble des

présomptions concordantes » sur lesquelles il base sa certitude qu'il a, d'ailleurs communiquée à la chambre puisque à l'unanimité, moins 2 voix, elle a voté l'affichage de son discours.

Voyons maintenant si cette affirmation, si cette certitude basée sur des « présomptions concordantes » à défaut de preuves matérielles, peut subsister devant une dénégation catégorique faite sous serment le 12 février, c'est-à-dire cinq mois avant la déclaration ministérielle, par M. le colonel Henry du bureau des renseignements de la guerre. Le colonel Henry est, du reste, avec le commandant Lauth, le commandant Ravary et le lieutenant-colonel du Paty de Clam, un adversaire acharné du colonel Picquart. Prenons le compte-rendu des débats, procès Zola, 12 février 1898 (v. C. des E. hebdo. 19 fév. '98) :

En réponse à une question du président de la cour, le lieutenant-colonel Picquart a dit qu'il avait reçu l'avocat Le Blois quinze fois dans son bureau particulier, au ministère de la guerre, mais qu'il avait refusé de lui communiquer le document contenant les mots : « Cette canaille de D... »

Le colonel Henry, rappelé aussi à la barre, a dit que ce document secret était sur le bureau du lieutenant-colonel Picquart pendant que celui-ci s'entretenait avec M. Le Blois. Le général Goussier et le commandant Lauth ont corroboré la déposition du colonel Henry, mais M. Le Blois a nié qu'on lui ait montré le document en question.

Le lieutenant-colonel Picquart ayant protesté contre les assertions du colonel Henry, ce dernier s'est écrié : « J'affirme que le lieutenant-colonel Picquart a menti dans cette circonstance ! »

Quelques personnes dans l'auditoire ont protesté, mais la majorité des assistants a applaudi, et quelqu'un a crié : « Picquart a reçu trois cent mille francs de la famille Dreyfus ! »

A la suite de cette scène, le lieutenant-colonel Picquart a obtenu du président de la cour d'assises la permission d'adresser la parole au jury, et il s'est exprimé comme suit : « Vous avez entendu le colonel Henry, le commandant Lauth et le commandant de Paty de Clam porter contre moi des accusations abominables. Je crois avoir bien agi en faisant la lumière et en rendant justice à qui de droit dans cette affaire, pour laquelle j'ai été accablé d'injures. Je suis victime de ma bonne foi et je subis la conséquence de ma conduite et pour mon attachement à une cause que je considère juste. »

Après une vive altercation entre le président de la cour et M. Labori au sujet de quelques dates, le colonel Henry a causé une surprise à l'auditoire, en affirmant que le document contenant les mots : « Cette canaille de D... », n'avait aucun rapport avec Dreyfus, qu'il appartenait à un dossier différent et n'avait par conséquent aucune importance. Le témoin a ajouté qu'il n'avait jamais vu les véritables documents relatifs au procès Dreyfus.

M. Cavaignac, lui, au contraire, affirme que ce document et l'autre semblable, ont rapport à Dreyfus; qu'ils sont suffisants pour convaincre tout homme de bonne foi de la culpabilité de ce capitaine. Eh bien, les hommes de bonne foi que n'influencent

ni les préjugés ni l'intérêt, sont convaincus d'une autre chose : c'est qu'à moins de dire que le colonel Henry ait menti, on ne peut voir en M. Cavaignac qu'un dupe ou un complice. Et quand on songe que la dénégation du colonel Henry est corroborée par son adversaire le lieutenant-colonel Picquart, tous deux attachés au bureau des renseignements, on reste stupide devant l'affirmation du ministre de la guerre fraîchement introduit dans les secrets du ministère.

Reste le troisième document qui, s'il était authentique, embrouillerait un peu les choses. Mais l'authenticité de cette pièce est niée par M. Picquart : c'est la fameuse pièce qui s'est promené des bureaux de la guerre aux mains de la « dame voilée » puis dans celles d'Esterhazy et qui est tranquillement rentrée à sa place après avoir servi à « prouver l'innocence du «uh-lan.»

Voici cette pièce :

« J'ai lu qu'un député va interpellé sur Dreyfus. Si..... je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça, car il faut pas que on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui. »

J'ai dit que M. Picquart avait corroboré l'importante déclaration du colonel Henry. Le public en a jugé par la lettre que celui-ci a adressée à M. Brisson et que je rapporte ici :

« Paris, 9 juillet 1898.

« Monsieur le président du conseil,

« Il ne m'a pas été donné jusqu'à présent de pouvoir m'expliquer librement au sujet des documents secrets sur lesquels on a prétendu établir la culpabilité de Dreyfus.

« M. le ministre de la guerre ayant cité à la tribune de la chambre des députés trois de ces documents, je considère comme un devoir de vous faire connaître que je suis en état d'établir, devant toute juridiction compétente, que les deux pièces qui portent la date de 1894 ne sauraient s'appliquer à Dreyfus, et que celle qui porte la date de 1896 a tous les caractères d'un faux.

« Il apparaîtra alors manifestement que la bonne foi de M. le ministre de la guerre a été surprise et qu'il en a été de même d'ailleurs pour tous ceux qui ont cru à la valeur des deux premiers documents et à l'authenticité du dernier.

« Veuillez agréer, monsieur le président du conseil, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux. — G. Picquart. »

On a répondu à cette offre en emprisonnant l'ex-lieutenant-colonel Picquart.

WILFRID GASCON.

## Service de commission

L'Administration de l'ÉGALITÉ se met à la disposition de ses abonnés pour leur expédier, aux prix marqués, tous les articles et les livres annoncés dans ce journal. Elle se charge également de transmettre sans frais les abonnements à tous journaux et revues, éditées soit en Europe soit en Amérique.